



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET N°2019 - 073

Fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le Décret n° 2019- 016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2019 - 026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les attributions du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Article 02 : Dans le cadre de la Politique Générale de l'Etat et la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans l'initiative Emergence Madagascar (IEM), le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en œuvre la Politique Générale de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Il est notamment chargé de :

- Faire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique un réel moteur de développement de Madagascar ;
- Assurer l'amélioration, l'efficacité de la gouvernance des Universités et garantir la paix sociale dans le monde Universitaire ;
- Instaurer d'une manière pérenne un enseignement supérieur de qualité et compétitif, par l'optimisation et la propagation de l'application du système LMD, du système d'accréditation, et d'assurance qualité ;
- De promouvoir des formations professionnalisantes, au sein des facultés, écoles, instituts, et divers sites à hautes potentialités économiques ;
- D'assurer un meilleur environnement pour les études, les formations et les recherches
- Prioriser les thématiques de recherches et de l'innovation ;
- Valoriser les produits de la recherche scientifique par la création d'une stratégie entrepreneuriale (Promotion de l'Economie), afin de réaliser à son meilleur niveau l'exploitation des produits issus de cette recherche ;

- Systématiser cette option d'investissements pour les résultats de recherche afin qu'elle devienne une réelle source régénératrice de ressources financières ;
- De coordonner et de contrôler les activités des organismes et institutions qui lui sont rattachés.

Article 03 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Générales ;
- Les Directions et services ;
- Les Organismes rattachés et sous tutelle ;
- La personne responsable des Marchés Publics rattachée au Ministre.

Article 04 : La Personne Responsable des Marchés Publics est rattachée au Ministre. Elle est la personne habilitée à signer les marchés de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire les procédures de passation des marchés depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation des marchés définis.

Elle a rang de Directeur de Ministère.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Une Unité de Gestion de Passation des Marchés.

TITRE PREMIER

CHAPITRE I

DU CABINET DU MINISTRE

Article 05 : Le Cabinet du Ministre s'attèle à l'exécution des missions diligentées par le Ministre dans l'orientation et l'exécution de la Politique Générale du Ministère. Il a par ailleurs pour mission :

- D'instruire les dossiers et les traiter suivant les orientations du Ministre ;
- De veiller à l'exécution et au suivi des décisions y afférentes ;
- De mettre en œuvre une politique d'information-communication efficace entre les institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherches et le public en général.

Article 06 : Le Cabinet est organisé comme suit :

- Un Directeur du Cabinet ;
- Quatre (04) Conseillers Techniques ;
- Trois (03) Chargés de Mission ;
- Deux (02) Inspecteurs ;
- Deux (02) Attachés de presse ;
- Un Chef du Protocole ;
- Un Chef du Secrétariat Particulier.

Article 07 : Le Directeur de Cabinet est responsable du fonctionnement de la coordination et de l'exécution du programme de travail de l'ensemble du Cabinet. Il est le collaborateur immédiat du Ministre, assure l'unité du Cabinet, et donne à cet effet des directives.

Article 08 : Le Directeur de Cabinet peut recevoir du Ministre délégation pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles et peut être chargé de missions particulières, notamment dans les relations avec les institutions de l'Etat.

Article 09 : Les organismes et structures rattachés au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- ✓ Maison de la Communication des Universités (MCU) ;
- ✓ Foyers Universitaires Malgache (FUM) ;
- ✓ Conférence des Directeurs des Centres de Recherches (CoDICR) ;
- ✓ Conseil National Universitaire et de Recherche Scientifique (CNURS) ;
- ✓ Conférence des Présidents ou des Recteurs d'Institutions d'Enseignement Supérieur (CoPRIES) ;
- ✓ Conseil National d'Habilitation (CNH) ;
- ✓ Consortium des Ecoles Doctorales de Madagascar (CEDM) ;
- ✓ Commission Nationale de Bourses Extérieures (CONABEX) ;
- ✓ Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) ;
- ✓ Commission de Référence pour les formations médicales (CRFM).

TITRE II DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques. Il a pour mission d'assurer la coordination, l'animation, l'harmonisation et le suivi des activités de l'ensemble des directions générales, directions, services et organismes sous tutelle et rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, il est le Premier responsable de l'Administration du Ministère et a autorité sur les Directeurs Généraux, Directeurs, Présidents des Universités, Directeurs Généraux et Directeurs des Organismes sous tutelle et rattachés au Ministère.

Il reçoit délégation pour signer au nom du Ministre tous les actes et correspondances relevant de ses attributions, à l'exclusion des actes réglementaires et administratifs engageant l'Etat.

Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend :

- La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- La Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- La Direction des Techniques de l'Information et de la Communication ;
- La Direction de la Statistique, de la Planification et du Suivi ;
- La Direction d'Appui à la Réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- La Direction des Bourses Nationales et Extérieures ;
- La Direction du Développement et de la Coordination du Partenariat.

Article 12 : Pour accomplir sa mission, le Secrétaire Général s'appuie sur :

- Un Service de la Législation, de la Documentation et du Contentieux ;
- Un Service des Relations Internationales ;
- Un Service du Patrimoine et des Infrastructures ;
- Un Service Administratif et Financier.

Article 13 : La Direction des Affaires Administratives et Financières assure la bonne marche des affaires administratives et financières du Ministère et la logistique des Directions et Services.

- Elle organise l'élaboration du budget du Ministère et en assure l'exécution budgétaire et le suivi des réalisations ;
- Elle est responsable de la Gestion du Patrimoine du Ministère;
- Elle prépare la loi de règlement.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service du Budget ;
- Un Service de la Logistique et de la maintenance ;
- Un Service de Programmation et des Affaires Financières.

Article 14 : La Direction des Ressources Humaines élabore et met en œuvre la politique de gestion des Ressources Humaines du Ministère.

- Elle assure la gestion administrative des agents du Ministère ;
- Elle veille à la gestion rationnelle des ressources humaines du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Un Service du Personnel Administratif et Technique ;
- Un Service des Soldes ;
- Un Service Médico-Social.

Article 15 : La Direction des Techniques de l'Information et de la Communication assure la mise en œuvre du programme du Ministère en matière d'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

- Elle assure le développement du système d'information du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Elle veille à la mise à la disposition des informations sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche pour l'ensemble du public.

La Direction des Techniques de l'Information et de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service du système d'information ;
- Un Service des Innovations Technologiques ;
- Un Service de la Communication.

Article 16 : La Direction de la Statistique, de la Planification et du Suivi a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des données en appui à l'orientation et à la planification et à l'extension de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Direction de la Statistique, de la Planification et du Suivi est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Elle dispose de :

- Un Service de la Statistique ;
- Un Service d'Etude, de Conception et de Programmation ;
- Un Service de Suivi Evaluation.

Article 17 : La Direction d'Appui à la Réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Ministère dans le cadre de la transformation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La Direction d'Appui à la Réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service d'Etude de l'Evolution du Marché de Travail ;
- Un Service des Réformes et Innovations ;
- Un Service de Suivi et Evaluation des Réformes.

Article 18 : La Direction des Bourses Nationales et Extérieures est chargée de la gestion, de l'octroi des bourses d'études tant nationales qu'extérieures ainsi que la coordination de la Commission Nationale des Bourses Extérieures (CONABEX).

La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A cet effet, elle est chargée :

En matière de Bourses d'Etudes Nationales :

- De superviser les attributions par les institutions universitaires ;
- De participer aux travaux de commission de bourses des universités.

En ce qui concerne les Bourses d'Etudes Extérieures :

- De prévoir les besoins en formations extérieures ;
- De présenter ces besoins aux chancelleries, par le biais du MAE, après avis du MESUPRES ;
- D'instruire les dossiers de demande de bourses d'études ;
- De répartir les bourses d'études suivant des critères prédéfinis par le Ministère.

Cette Direction pour réaliser sa mission, s'appuie sur :

- Un Service de Bourses d'Etudes Nationales ;
- Un Service de Bourses d'Etudes Extérieures ;
- Un Secrétariat Permanent de la CONABEX.

Article 19 : La Direction du Développement et de la Coordination du Partenariat est chargée du développement de la culture entrepreneuriale et de la promotion économique, à travers le transfert et l'exploitation des résultats de recherches et d'innovation par la communication et la vulgarisation.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service d'Appui à l'Entrepreneuriat et à l'Emploi ;
- Un Service de la Promotion Economique et du Partenariat.

CHAPITRE I

De la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur

Article 20 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, assure l'élaboration et la mise en œuvre du programme du ministère en matière d'Enseignement Supérieur. Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, elle coordonne les activités et les directions suivantes placées sous son autorité :

- La Direction de l'Enseignement Supérieur ;
- La Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité ;
- Les Universités Publiques et les Ecoles Doctorales ;
- Les Instituts Supérieurs de Technologie ;
- Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) ;
- Le Centre National d'Enseignement de la Langue Anglaise (CNELA).

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, pour accomplir sa mission s'appuie sur :

- Un Service du Suivi et Evaluation ;
- Un service des relations inter-établissements ;
- Un service des œuvres sociales universitaires ;
- Un Service administratif et financier.

Article 21 : La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en œuvre du programme du Ministère en matière d'Enseignement Supérieur.

La Direction de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques ;
- Un Service des Institutions d'Enseignement Supérieur Privées ;
- Un Service d'Appui au Baccalauréat.

Article 22 : La Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité est chargée de la mise en œuvre de la politique et du programme du Ministère en matière d'amélioration de la qualité de l'Enseignement Supérieur et de la promotion de la culture de la qualité. Elle organise notamment l'évaluation de la qualité des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur, dans le but à terme d'établir un système d'enseignement supérieur qui réponde aux normes et qualités reconnues au niveau mondial.

La Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service d'Accréditation et des équivalences ;
- Un Service de suivi évaluation.

CHAPITRE II

De la Direction Générale de la Recherche Scientifique

Article 23: La Direction Générale de la Recherche Scientifique, assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et du programme du ministère en matière de Recherche Scientifique. Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, elle coordonne les activités des Centres Nationaux de Recherches et de la Direction suivantes placées sous son autorité :

- La Direction de la Recherche et de l'Innovation ;
- Les Centres Nationaux de Recherches :
 - Centre National de Recherches Océanographiques (CNRO) ;
 - Centre National d'Application des Recherches Pharmaceutiques (CNARP) ;
 - Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (CNRIT) ;
 - Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique (CIDST) ;
 - Centre National de Recherche pour l'Environnement (CNRE) ;
 - Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN) ;
 - L'Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET) ;
 - Le Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (PBZT) ;
 - La Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampiharina amin'ny Fampandrosoana ny eny ambanivohitra (FOFIFA).

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service de Suivi Evaluation ;
- Un Service Administratif et Financier.

Article 24 : La Direction de la Recherche et de l'Innovation est chargée de la mise en œuvre du programme du Ministère en matière de recherche et de l'innovation.

La Direction de la Recherche et de l'Innovation est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service d'Appui et de la Promotion de la Recherche ;
- Un Service de Valorisation des Résultats.

TITRE III

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE ET RATTACHES

Article 25 : Les organismes sous tutelle et rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- **Ceux rattachés au Ministre :**

- Les organismes et structures :
 - ✓ Maison de la Communication des Universités (MCU) ;
 - ✓ Foyers Universitaires Malgache (FUM) ;
 - ✓ Conférence des Directeurs des Centres de Recherches (CoDICR) ;
 - ✓ Conseil National Universitaire et de Recherche Scientifique (CNURS) ;
 - ✓ Conférence des Présidents ou des Recteurs d'Institutions d'Enseignement Supérieur (CoPRIES) ;
 - ✓ Conseil National d'Habilitation (CNH) ;
 - ✓ Consortium des Ecoles Doctorales de Madagascar (CEDM) ;
 - ✓ Commission Nationale de Bourses Extérieures (CONABEX) ;
 - ✓ Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) ;
 - ✓ Commission de Référence pour les formations médicales (CRFM).

- **Ceux rattachés à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur :**

- Les Universités Publiques et les Ecoles Doctorales ;
- Les IST ;
- Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) ;
- Le Centre National d'Enseignement de la Langue Anglaise (CNELA).

- **Ceux rattachés à la Direction Générale de la Recherche Scientifique :**

- Centre National de Recherches Océanographiques (CNRO) ;
- Centre National d'Application des Recherches Pharmaceutiques (CNARP) ;
- Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (CNRIT) ;
- Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique (CIDST) ;
- Centre National de Recherche pour l'Environnement (CNRE) ;
- Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN) ;
- L'Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET) ;
- Le Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (PBZT) ;
- La Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampiarina amin'ny Fampanandrosoana ny eny Ambanivohitra (FOFIFA)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : En tant que de besoin, des textes réglementaires seront pris, en application des dispositions du présent Décret.

Article 27 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du Décret n° 2014-634 du 3 juin 2014 et ses modificatifs.

Article 28 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 29 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 février 2019

Christian NTSAY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Fonction Publique, et des Lois
Sociales

Richard RANDRIAMANDRATO

Gisèle RANAMPY

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Félicitée REJO-FIENENA

« Pour ampliation conforme »

Antananarivo, le

21 FEV. 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



Razanadrainiarison Rondro Lucette

RAZANADRAINARIASON Rondro Lucette